

LRA: maintien en LRA pendant 11 jours

TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE  
DE LIMOGES

PROCÉDURE DE RECONDUITE  
A LA FRONTIÈRE

Audience: saisie dans le cadre d'un article 552-17 du JCO

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

39/2007

COPIE  
ORDONNANCE

DE MISE EN LIBERTÉ

l'administration doit justifier des pièces de ses diligences depuis la dernière audience

Le 24 septembre 2007,

Devant Nous, Laurent WAGUETTE, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de LIMOGES, assisté de Dominique DUBOQ Greffier,

En présence de Monsieur Raad AL SHUKRY, interprète en langue arabe, inscrit sur la liste des experts de la Cour d'Appel de LIMOGES,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris par Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Vienne le 12 septembre 2007 à l'encontre de :

**Monsieur Lakhdar BELLOUCHE**

né le 20 novembre 1973  
à Mostaganem (ALGÉRIE)  
de Mohamed BELLOUCHE  
et de Kheira ZAOUCHE

demeurant: sans domicile  
profession: sans  
nationalité: algérienne

Vu la décision préfectorale en date du 12 septembre 2007 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures qui lui a été notifiée le jour même à 17 heures 30 avec le rappel de ses droits ;

Vu l'ordonnance de maintien en rétention pour une durée de 15 jours rendue le 14 septembre 2007 par Nadine MARIE, juge des libertés et de la détention au Tribunal de grande instance de Limoges ;

Vu la requête de Me PREGUIMBEAU, avocat de Monsieur BELLOUCHE, en date du 22 septembre 2007, reçue le 24 septembre 2007 à 9 heures 30, en vue de la remise en liberté de son client.

Vu les articles L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le registre du local de rétention administrative de LIMOGES ;

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé, de son conseil et du représentant de l'administration en date de ce jour ;

### MOTIFS DE LA DÉCISION :

#### Sur les droits de l'étranger placé en rétention

Il n'est pas discuté par le Préfet qu'en application de l'article R 551-3 du Code de l'entrée du

séjour et du droit d'asile Monsieur B... n'aurait plus du se trouver dans de simples locaux de rétention depuis le 15 septembre 2007 mais aurait dû intégrer un centre de rétention où il aurait pu exercer notamment la faculté d'être assisté par la CIMADE ce qui n'est pas possible dans les locaux de rétention de Limoges ; en outre le maintien en rétention avait notamment été ordonné aux fins de permettre de prendre attache avec le consulat d'Algérie à Bordeaux or depuis 10 jours il n'est justifié d'aucun rendez-vous avec ce consulat et la Préfecture est dans l'incapacité d'en indiquer le motif ou de préciser q'un tel rendez-vous a été même sollicité ;

En conséquences étant donné d'une part que Monsieur B... ne peut exercer tous les droits qu'il aurait obtenu dans le centre de rétention auquel il avait droit et d'autre part que la Préfecture ne peut justifier de ce que la rétention est strictement nécessaire pour les besoins de la reconduite à la frontière il y a lieu d'ordonner la mise en liberté immédiate de Monsieur B...

Sur les droits de l'étranger placé en rétention

Il n'y a pas lieu d'accorder de dommages et intérêts à Monsieur B..., pas plus que d'indemnités de procédure à l'association UD Stop Racisme et à Monsieur B...

**PAR CES MOTIFS**

**ORDONNONS** la remise en liberté immédiate de Monsieur B...

**REJETTONS** les demandes visant à accorder à Monsieur B... et à l'association UD Stop Racisme des dommages et intérêts et une indemnité de procédure

**INFORMONS** les parties que la présente décision est susceptible du seul pourvoi en cassation fondé sur un excès de pouvoir ou la violation d'un principe fondamental de la procédure au greffe du tribunal de grande instance de LIMOGES, par déclaration motivée transmise par tous moyens dans les 5 jours et que le recours n'est pas suspensif. Leur **PRÉCISONS** que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Le 24 septembre 2007 à 16 H 15  
Le juge des libertés et de la détention

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 24 septembre 2007 à 16 H 20.

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE LA PRÉFECTURE	LE GREFFIER
-------------	----------	--------------	----------------------------------	-------------

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Greffier



LE JUGE DES LIBERTÉS  
ET DE LA DÉTENTION

Reçu copie le 2007 à H.  
Le Procureur de la République.